



Extension du profil d'emploi pour les usages limités demandée par les utilisateurs (PEPUDU) - homologations accordées entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2001

Le présent document contient des renseignements sur les plus récentes propositions visant l'extension du profil d'emploi pour les usages limités de pesticides qui ont été évaluées et acceptées en vue d'une homologation.

Un certificat d'homologation a été émis pour les produits suivants auxquels on a apposé une étiquette supplémentaire, rendant ainsi l'emploi légal. Les titulaires d'homologation sont tenus d'ajouter le nouvel usage à l'étiquette complète du produit dès la prochaine impression. Lorsqu'elles publient des recommandations sur l'utilisation de produits chimiques agricoles, les autorités provinciales peuvent mentionner ces nouveaux usages, sachant qu'ils répondent aux exigences de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. On doit consulter l'étiquette du produit, qui fait foi de tout, pour savoir si le produit peut ou non être employé pour lutter contre un organisme nuisible donné, à un emplacement donné, puisque la liste est sujette à être modifiée avec le temps.

NOTA : Les mises à jour concernant le PEPUDU sont disponibles sur le site Internet de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), dont l'adresse paraît ci-dessous. Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez demander qu'on vous envoie ces documents par télécopieur ou courrier électronique. Veuillez communiquer avec la coordonnatrice des publications dont les coordonnées sont données ci-dessous.

(also available in English)

Le 29 juin 2001

Ce document est publié par la Division de la gestion des demandes d'homologation et de l'information, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6602A
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**



Légumes	LMR¹
Imazethapyr (Pursuit – Cyanamid) Numéro d'homologation 21537 pour combattre les mauvaises herbes dans les haricots blancs, les haricots canneberge, les haricots bruns hollandais, les haricots noirs et les haricots à oeil jaune.	0,1 partie par million (ppm)
Imazethapyr (Pursuit – Cyanamid) Numéro d'homologation 21537 sous forme de mélange en cuve avec du trifluralin pour combattre les mauvaises herbes dans les haricots blancs.	Imazethapyr – 0,1 ppm Trifluralin – 0,1 ppm
Tébufenozide (Confirm240F – Rohm&Haas) Numéro d'homologation 24503 pour combattre l'arpenreuse du chou dans la laitue de serre.	0,1 ppm (6,0 ppm - LMR proposée) ²
Séthoxydime (Poast Ultra – BASF) Numéro d'homologation 24835 pour combattre les mauvaises herbes dans les épinards.	2,0 ppm
Copper (Kocide 101 – Griffin) Numéro d'homologation 14417 pour combattre la tache bactérienne dans les semis de tomates et de poivrons destinés à la transplantation.	ND
Pyrimicarbe (Pirimor50 DF – Zeneca) Numéro d'homologation 22792 pour combattre les pucerons dans les céleris, en Ontario et au Québec.	0,1 ppm

Plantes de grande culture	LMR¹
Flumetsulam/Métolachlore (Broadstrike Dual – DowAgrosciences) Numéro d'homologation 24453 sous forme de mélange en cuve avec du glyphosate pour combattre la prèle des champs dans le soja.	Glyphosate – 20 ppm Flumetsulam – 0,1 ppm Metolachlor – 0,1 ppm
Carbathiine/Thiabendazole (Crown – Uniroyal) Numéro d'homologation 23430 pour combattre l'ascochytose (<i>Ascochyta rabiei</i>) transmise par les semences dans les pois chiches - pour utilisation dans la région des Prairies (homologation temporaire jusqu'au 1 ^{er} juillet 2001)	Carbathiin – 0,1 ppm Thiabendazole – 0,1 ppm
Diméthomorphe/Mancozèbe (Acrobat MZ – Cyanamid) Numéro d'homologation 24546 pour combattre la moisissure bleue du tabac jaune.	ND
Imidaclopride (Gaucho 480FL – Gustafson) Numéro d'homologation 26124 pour combattre l'altise du maïs et les larves de taupins dans le maïs de grande culture cultivé pour ses semences en Ontario (homologation temporaire jusqu'au 1 ^{er} juillet 2001)	0,1 ppm

Fruits	LMR¹
Métalaxyl-m (Ridomil Gold 480EC – Novartis) Numéro d’homologation 25384 pour combattre le pourridié des racines de la myrtille géante américaine (bleuet en corymbes)	2,0 ppm
Tébufenozide (Confirm 240F – Rohm&Haas) Numéro d’homologation 24503 pour combattre les insectes sur les canneberges. (homologation temporaire jusqu’au 31 décembre 2001)	Canneberges – 0,1 ppm 1,0 ppm (LMR proposée) ² Canneberges séchées – 0,1 ppm 5,0 ppm (LMR proposée) ²

Plantes ornementales	LMR¹
Propiconazole (Banner – Novartis) Numéro d’homologation 23693 pour combattre les maladies des plantes ornementales figurant sur l’étiquette.	ND
Propiconazole (Banner – Novartis) Numéro d’homologation 23693 pour combattre la tache noire sur les roses.	ND
Myclobutanil (Nova 40W – Rohm&Haas) Numéro d’homologation 22399 pour combattre les maladies des plantes ornementales figurant sur l’étiquette.	ND

Notes complémentaires

¹ Nous avons ajouté les limites maximales de résidus à ce document pour la commodité et l’information des usagers. Tel que le prescrit la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant plus de 0,1 ppm de résidus de produits antiparasitaires, sauf si une limite maximale de résidus (LMR) accrue a été établie au tableau II, division 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou si l’on a émis une autorisation de mise en marché provisoire (AMP). En cas de divergence entre ce document et le *Règlement sur les aliments et drogues*, les renseignements contenus dans le Règlement ont préséance. Pour obtenir des renseignements additionnels sur les LMR et les AMP, veuillez consulter la Directive d’homologation sur le PEPUDU de l’ARLA (DIR2001-01, Sections 4.2 et 5 (étape 5)) ou la page Web suivante : <http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/francais/legis/maxres-f.html>.

² Nous procédons au traitement d’une demande d’AMP afin de permettre la vente d’aliments contenant des résidus de matière active en quantité moindre ou égale à la LMR proposée figurant au tableau ci-dessus, jusqu’à ce que soit complété le processus réglementaire de modification du *Règlement des aliments et drogues*.